



alpenkonvention • convention alpine
convenzione delle alpi • alpska konvencija

Tagung der Alpenkonferenz
Réunion de la Conférence alpine
Sessione della Conferenza delle Alpi
Zasedanje Alpske konference

XIII

TOP / POJ / ODG / TDR

A1

FR

OL: IT

ANLAGE/ANNEXE/ALLEGATO/PRILOGA

3

ImplAlp/2013/19/4/3
(OL:DE)

Seconde phase de la procédure de vérification ordinaire: approfondissement du thème du “tourisme”

Les questions additionnelles suivantes ont été élaborées par le Comité de vérification dans le cadre de la procédure d'approfondissement pour examiner d'une manière plus exhaustive certains secteurs pour lesquels quelques questions étaient restées ouvertes à l'issue d'une première phase de vérification. Ces questions concernent les dispositions suivantes : articles 5, 6 et 18 du protocole Tourisme et article 12 (1) du Protocole Transports.

Les Parties contractantes sont invitées à répondre aux questions suivantes avant le 31 octobre 2014.

Art. 5(1)

L'art. 5.1 prévoit l'élaboration de concepts directeurs, de programmes de développement et de plans sectoriels initiés par les instances compétentes au niveau le plus approprié.

a. Comment les Parties contractantes ont-elles soutenu l'élaboration de ces concepts directeurs, programmes de développement, et plans sectoriels ? Quels exemples de mise en œuvre existent-ils au niveau régional et local ?

b. Comment s'assure-t-on que ces concepts directeurs, programmes de développement, et plans sectoriels tiennent compte des objectifs de ce Protocole ?

Art. 5(2)

Comment les avantages et les inconvénients des développements envisagés sont-ils évalués et comparés en ce qui concerne les éléments énoncés ci-dessous ?

a. conséquences socio-économiques sur les populations locales,

- b. conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes,

Art. 6(1)

- a. A travers quelles méthodes et mesures les préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage sont-elles prises en considération pour le développement du tourisme ?
- b. Comment s'assure-t-on que des projets favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont promus autant que faire se peut?

Art. 6(2)

- a. Comment la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature est-elle renforcée ? L'introduction et la mise en œuvre d'une politique durable telle que requise par cette disposition ont-elles effectivement conduit au renforcement de la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ? En quoi consiste ce renforcement ?
- b. Le tourisme proche de la nature apporte-t-il bien une contribution importante au développement socio-économique de l'espace alpin ?
- c. Comment s'assure-t-on que les mesures qui encouragent l'innovation et la diversification de l'offre sont bien efficaces ?

Art. 6(3)

Par quelles méthodes les Parties contractantes s'assurent-elles que des formes de tourisme extensif puissent exister à côté de formes de tourisme intensif dans les territoires à forte pression touristique ?

Art. 6(4)

- a. Comment s'assure-t-on que dans le cadre des mesures d'incitation dans le domaine du tourisme intensif les structures et équipements touristiques existants soient bien adaptés aux exigences écologiques ? Comment s'assure-t-on que le développement de nouvelles structures a bien lieu en conformité avec le Protocole tourisme ?
- b. Comment s'assure-t-on que dans le cadre des mesures d'incitation dans le domaine du tourisme extensif, le maintien ou le développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement soit maintenue ou développée ? Comment s'assure-t-on que ces mesures mettent bien en valeur le patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristiques ?

c. Comment l'efficacité de ces mesures est-elle évaluée ?

Art. 18

Sous quelle forme les Parties contractantes soutiennent-elles la coopération interétatique, pour améliorer l'étalement de la demande touristique dans l'espace et dans le temps dans les régions d'accueil ? Si cette coopération étatique n'est pas soutenue, pour quelles raisons ? Y'a-t-il des améliorations ?

Art. 12(1) du Protocole transports

L'article 12(1) engage les Parties contractantes à réduire autant que faire se peut, sans les reporter sur d'autres régions, les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs.

- a. Les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs, ont-elles été réduites par les mesures prises à cet effet ? Si ce n'est pas le cas, de nouvelles mesures ont-elles été prises pour atteindre cet objectif ?
- b. L'article 12 §1 du Protocole transport prévoit l'adoption de mesures locales et temporaires visant à limiter les activités aériennes non motorisées pour la protection de la faune sauvage. Comment l'efficacité de ces mesures est-elle assurée ?